

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSSS/17/043

AVIS N° 17/13 DU 7 MARS 2017 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'INSTITUT WALLON DE L'ÉVALUATION, DE LA PROSPECTIVE ET DE LA STATISTIQUE (IWEPS) POUR LE DÉVELOPPEMENT DES COMPTES DE L'EMPLOI 2011-2014

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1er;

Vu la demande de l'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique (IWEPS) entreprend, à présent, l'actualisation des estimations de population active par commune de résidence, âge et sexe. Ces estimations sont réalisées dans le cadre des comptes de l'emploi wallon mais aussi dans un projet plus vaste de comptes de l'emploi harmonisés au niveau fédéral et dans les différentes régions.
2. Dans un premier temps, les chercheurs souhaitent réaliser des estimations complètement harmonisées avec celles du « Steunpunt Werk » et du département flamand « Werk en Sociale Economie » (compte de travail flamand, voir l'avis n°16/42 du 6 septembre 2016). Les chercheurs observeraient le marché du travail au niveau local et compareraient leurs estimations avec celles de la Flandre et de l'état fédéral.

3. Les données anonymes demandées du datawarehouse marché du travail et protection sociale concernent toutes les « personnes occupées » aux 30 juin 2011 à 2014 (il s'agit des personnes ayant un code de nomenclature N1 et des personnes connues auprès du Collège intermutualiste national sous les codes titulaire CT2-301 ou CT2-305).
4. La communication demandée porte sur le nombre de « personnes occupées » au 30 juin 2011 à 2014, réparties en fonction de l'année, du sexe, de la commune de résidence, de la classe d'âge, de la qualité d'aidant (conjoint aidant ou autre aidant), de l'institution de sécurité sociale concernée et du pays de travail (Pays-Bas, France, Allemagne, Luxembourg, autre). En ce qui concerne l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants, une distinction supplémentaire est opérée entre les activités en tant que travailleur indépendant ou en tant qu'aidant, à titre principal, à titre complémentaire ou après la pension. Pour l'Office national de l'Emploi, une distinction est opérée entre les statuts de chômage pur et les autres statuts. Quant au Collège intermutualiste national, une distinction est opérée entre le code CT2-301 (travail frontalier sortant) et le code CT2-305 (autre occupation transfrontalière).

B. EXAMEN

5. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
6. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit fournir, au préalable, un avis, sauf dans quelques cas exceptionnels.
7. La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données que les destinataires ne sont pas en mesure de convertir en données à caractère personnel.
8. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le développement des comptes de l'emploi 2011-2014 par l'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique.

Par ces motifs,

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées à l'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique, pour le développement des comptes de l'emploi 2011-2014.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).